

# DECISION DCC 21-075

## DU 11 MARS 2021

### *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2020 sous le numéro 1285/428/REC-20, par laquelle monsieur Lionel Richard M. M. WHANNOU, BP 032217 Cotonou, forme un recours contre le parti politique "Union progressiste" (UP), ses candidats et ses militants pour violation des articles 8, 15, 27, 34 et 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en raison de la menace du coronavirus, la campagne électorale pour les élections communales et municipales devrait être médiatique ; qu'il soutient qu'en violation des règles imposées par l'Etat pour juguler la crise sanitaire (lavage des mains, utilisation des gels hydro-alcooliques, port des masques, distanciation sociale d'au moins un mètre), les militants de l'UP se sont rassemblés massivement au-delà de cinquante (50) personnes pour tenir des meetings de campagne dans la commune de So-Ava ; qu'il demande à la Cour de déclarer



qu'en se comportant comme ils l'ont fait, l'Union progressiste (UP), ses candidats et ses militants ont violé non seulement l'article 34 de la Constitution aux termes duquel « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* », mais également les articles 8 et 15 de la Constitution qui garantissent le droit à l'intégrité de la personne humaine, puis l'article 27 de la Constitution qui protège le droit de toute personne à un environnement sain ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Filbert Toïdè BEHANZIN, conseil du parti UP, demande à la Cour de juger la demande de monsieur Lionel Richard M.M. WHANNOU irrecevable au motif qu'en ne précisant pas son domicile à Cotonou, il n'a pas fourni une adresse précise violant ainsi l'article 31 du règlement intérieur de la Cour ; qu'il fait valoir qu'au cas où la haute Juridiction ferait litière de ce moyen d'irrecevabilité, elle n'aurait aucune difficulté à juger ce recours mal fondé car le requérant n'a fourni aucune preuve de ses allégations ; qu'il ajoute qu'à supposer même qu'il y ait eu rassemblement, le requérant ne rapporte pas la preuve que c'est la direction du parti UP qui a ordonné ces meetings ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Lionel Richard M.M. WHANNOU soutient que non seulement son recours comporte, entre autres, une adresse postale (BP 032217), mais soulève une question de violation des droits humains qui peut amener la Cour à se saisir d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ; qu'en outre, contrairement aux allégations de maître Filbert Toïdè BEHANZIN, aucun rassemblement et *a fortiori* aucune campagne dans une circonscription électorale, ne peut être organisée sans que la direction du parti ne soit informée ; qu'au demeurant, plusieurs photos dont il joint quelques-unes à la présente réplique, ont circulé dans les médias et sur internet et, de toute façon, le juge constitutionnel peut rechercher les preuves par lui-même comme ce fut le cas dans sa décision DCC 06-108 du 11 août 2006 ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Lionel Richard M.M. WHANNOU tend à solliciter le contrôle par la Cour constitutionnelle du respect par le parti UP des règles imposées par l'Etat pour juguler la crise sanitaire due au coronavirus ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel Richard M.M. WHANNOU, à maître Filbert Toïdè BEHANZIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

